

**CONSULTATION ET ENREGISTREMENT**

**RÈGLEMENT 936**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

**Lors d'une séance générale tenue le 16 août 2021 le conseil municipal a adopté le règlement numéro 936 abrogeant le règlement 859 décrétant des travaux de stabilisation des berges de la rivière Saint-Charles et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt n'excédant pas 200 000 \$**

Au sens de la loi, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

**En raison de la pandémie et en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, ce processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours à compter du présent avis, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre. Les demandes devront être reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 23 h 59.**

**Afin d'établir son identité, le signataire de cette demande écrite devra joindre à celle-ci une copie d'une des pièces d'identité reconnue, telle que sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale (L.R.Q., c.E-3.3)*.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de mille six cent soixante-douze (1 672). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté aux pages ci-incluses.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER**

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 août 2021 :
  - Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 août 2021 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 août 2021 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme étant celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 août 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 17 août 2021.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,*



Me Marc Giard. OMA

**RÈGLEMENT 936 :**            **Règlement 936 abrogeant le règlement 859 décrétant des travaux de stabilisation des berges de la rivière Saint-Charles et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt n'excédant pas 200 000 \$**

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet du *Règlement 859 décrétant des travaux de stabilisation des berges de la rivière Saint-Charles et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt n'excédant pas 200 000 \$* n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait d'abroger ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et projet déposé lors de la séance générale du 5 juillet 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 934 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

**Article 1**            Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**            *Le Règlement 859 décrétant des travaux de stabilisation des berges de la rivière Saint-Charles et décrétant à cette fin une dépense et un emprunt n'excédant pas 200 000 \$ est abrogé.*

**Article 5**            Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Damphousse, maire

---

Me Marc Giard, OMA., greffier

Avis de motion et projet de règlement : 05-07-2021

Adoption : 16-08-2021

Approbation des électeurs : Arrêté ministériel 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020. Le processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre – Avis publié le 17-08-2021 – fin : 01-09-2021

Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

Avis public entrée en vigueur :